

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 Évron

Références : 2024-591_BEL EVRON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Évron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, et constitue une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au Site Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. L'exploitation de la station d'épuration, distance de 3 km du site, est assurée par délégation à la société SAUR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention du risque incendie - Modélisation des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII-1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention du risque incendie - détection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 2	/	Sans objet
2	Qualité des milieux aquatiques - Pollution AMPA	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Utilisation de fluides frigorigènes - Industries Agro-alimentaires IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe	/	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1	/	Sans objet
5	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs de conformité sont attendus sur les points de contrôles relatifs à la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « La Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) ».

Constats :

Par courrier reçu le 22/11/2024, la société Fromagerie Bel Production France a transmis son étude d'acceptabilité des rejets issus de la station d'épuration au sein du ruisseau de Châtres-la-Forêt et rejoignant la rivière de la Jouanne. L'étude a été réalisée le cabinet de conseils en environnement GES (GES n°2277541 de novembre 2024).

Au jour de la visite d'inspection, l'étude d'acceptabilité n'a pas fait d'une relecture de la part de l'inspection des installations classées. Dans son courrier de transmission de l'étude d'acceptabilité, l'exploitant suggère de s'affranchir de l'étude technico-économique prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/11/2023 dans ma mesure où les caractéristiques actuelles de la station d'épuration permettent "d'augmenter les capacités de traitement tertiaire (cf. déclaration GIDAF d'avril à mai 2024, avec en moyenne mensuelle des résultats inférieurs à 0,5 mg/l sur le paramètre Phosphore)".

Il a été convenu avec l'exploitant que la nécessité de mise en oeuvre d'une étude technico-économique telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/11/2023 sera définie une fois que l'étude d'acceptabilité remise le 22/11/2024 aura été examinée et validée par l'inspection des installations classées. Un retour à ce sujet sera effectué auprès de l'exploitant au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des milieux aquatiques - Pollution AMPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

AMPA (77521-29-0) : 450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 11/08/2023 :

Par courriel en date du 28/07/2023, la délégation territoriale de l'ARS de la Mayenne a communiqué à l'inspection des installations classées des données sur la qualité des eaux au sein des masses d'eau présentes en amont du point de pompage pour la production d'eau potable (Prise d'eau de la Roche au sein de la rivière de la Mayenne). Un prélèvement a été réalisé au sein du ruisseau de Châtres à Châtres-la-Forêt au lieu-dit Le Rocher. Ce ruisseau est affluent de la rivière de la Jouanne. Les résultats d'un prélèvement réalisé le 04/07/2023 mettent en évidence des teneurs en AMPA de 13 µg/l et en glyphosate de 0,095 µg/l. Les teneurs mesurées en AMPA en aval de ce point de mesure sont toutes inférieures à 1 µg/l. La valeur de l'AMPA est très forte au niveau de l'affluent de la Jouanne à Châtres puis se dilue. Il n'y a pas de corrélation entre les valeurs de l'AMPA et le glyphosate. Au titre du code de la Santé publique, l'AMPA est considéré comme étant un

métabolite du glyphosate. Dans les eaux brutes (arrêté du 11 janvier 2007), les limites réglementaires sont de 2 µg/l par molécules (pesticides et métabolites pertinents) et 5 µg/l pour leur somme.

Les activités de la société Fromageries Bel sont susceptibles d'être à l'origine de cette substance. La dégradation de certains détergents à base phosphonates utilisés au sein des industries laitières peuvent être à l'origine de la formation d'AMPA. A ce jour, le programme d'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux ne prévoit pas de contrôle sur le paramètre AMPA. L'exploitant déclare qu'aucune mesure de cette substance dans les rejets n'a été effectuée. De ce fait, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser :

- une mesure de la concentration de cette substance au sein de ces rejets (échantillon représentatif de l'activité du site sur une période de 24 heures). Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que cette mesure sera réalisée au cours du mois de septembre. Les résultats sont transmis par courriel à l'inspection dès réception ;
- un examen des Fiches de Données de Sécurité des produits lessiviels employés sur le site, notamment au regard de leur composition et des métabolites susceptibles d'être produits. Un bilan est transmis à l'inspection sous un délai de deux mois.

Constat de la présente visite d'inspection :

Par courrier en date du 07/11/2023, l'exploitant a apporté les éléments d'information suivants à l'inspection des installations classées :

- un prélèvement d'échantillon d'eaux en sortie de la station dépuración a été réalisé le 07/09/2023. L'analyse de cet échantillon révèle une teneur de 34 µg/l en AMPA ;
- les fournisseurs de produits lessiviels ont été interrogés pour savoir si une ou plusieurs références contenaient des précurseurs d'AMPA. Un seul mélange a été identifié : le DEPTA + (commercialisé par KERIA). Ce produit est un additif à la soude permettant notamment, au sein des Nettoyages En Place (NEP), de s'affranchir de la phase acide du nettoyage. Ce produit est utilisé dans 4 NEP sur les 7 présentes au sein de l'établissement ;
- Le fournisseur de lessiviels dispose d'un substitut ne contenant pas de précurseur d'AMPA, à l'ACTIVE ADS. Compte tenu des contraintes associées à la validation des process de nettoyage par des dossiers de qualifications de nettoyage, la substitution ne peut pas se faire dans un délai court. La substitution sera effective au plus tard fin 2024 ;
- pendant cette période, la société s'engage à mesurer l'AMPA à une fréquence trimestrielle.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la substitution du produit a été réalisée au cours du mois de septembre 2024. Un prélèvement d'eaux en sortie de la station dépuración a été réalisé le 03/12/2024 afin de vérifier la réduction voire la suppression des émissions d'AMPA dans l'eau. Les résultats d'analyse sont attendus le 19/12/2024.

Depuis le courrier de l'exploitant daté du 07/11/2023, quatre mesures de suivi de l'AMPA ont été réalisées (avant substitution) :

- Prélèvement du 06/12/2023 : 13 µg/l
- Prélèvement du 06/03/2024 : 7 µg/l
- Prélèvement du 05/06/2024 : 2,7 µg/l
- Prélèvement du 04/09/2024 : 6,9 µg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection dès réception le bordereau d'analyse du prélèvement du 03/12/2024 afin d'attester de la réduction voire de la suppression des émissions d'AMPA dans l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation de fluides frigorigènes - Industries Agro-alimentaires IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Pour rappel, ce point de contrôle concerne exclusivement l'équipement frigorifique dénommé "Tunnel MAG n°2" pour lequel des engagements avaient été pris par l'exploitant par courrier du 28/07/2023 et actés par courrier de l'inspection des installations classées du 08/08/2023. Conformément à son engagement au sein de son courrier du 28/07/2023, l'exploitant a installé au droit de l'équipement frigorifique dénommé "Tunnel MAG n°2" un système permanent de détection de fuite. Lors de la visite des installations, la présence de ce dispositif a été constatée. Le bon d'intervention de la Société CLAUGER relatif à la mise en place de ce dispositif a été fourni à l'inspection des installations classées. Le dispositif a été installé le 09/10/2023. Dans l'attente de la substitution du fluide R404A, l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 28/07/2023 à faire réaliser un contrôle d'étanchéité par une méthode de mesure directe à la périodicité mensuelle par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité nécessaire aux contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement. L'ensemble des fiches d'intervention depuis décembre 2023 relatives à ces contrôles a été fournie à l'inspection des installations classées. La périodicité de contrôle a été respectée et l'examen des fiches n'appelle pas d'observation de l'inspection (absence de fuite). Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la substitution du fluide frigorigène R404A par le fluide frigorigène R449A au sein de l'équipement frigorifique dénommé "Tunnel MAG n°2" a été réalisé le 10/12/2024. Les deux fiches d'intervention relatives à cette opération ont été présentées à l'inspection des installations classées. La substitution du fluide frigorigène a donc été réalisée avant l'échéance convenue (01/06/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Confinement
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I <u>ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II</u>, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Constats : Ce point de contrôle se focalise sur le respect des dispositions applicables aux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorifiques inscrits à la section 1 de l'annexe II, notamment les HFO. L'exploitant détient deux groupes froids fonctionnant avec un fluide HFO : • PAC n°1 avec 138 kg de 1,2,3,4 ze • PAC n°2 avec 138 kg de 1,2,3,4 ze D'après les fiches d'intervention présentées à l'inspection des installations classées, ces équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité semestriel compte tenu de la présence d'un système permanent de détection de fuite. La fréquence de contrôle est conforme pour ces deux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Confinement

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ **ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II** veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Ce point de contrôle se focalise sur le respect des dispositions applicables aux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorifiques inscrits à la section 1 de l'annexe II, notamment les HFO.

L'exploitant détient deux groupes froids fonctionnant avec un fluide HFO :

- PAC n°1 avec 138 kg de 1,2,3,4 ze
- PAC n°2 avec 138 kg de 1,2,3,4 ze

D'après les fiches d'intervention présentées à l'inspection des installations classées, ces deux équipements disposent d'un système permanent de détection de fuite. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection par mesure directe du fluide frigorigène au droit de chacun des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque incendie - Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII-1

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant déclare que cette étude n'a pas été menée. L'exploitant s'est engagé à remettre cette étude avant la fin du 1^{er} semestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

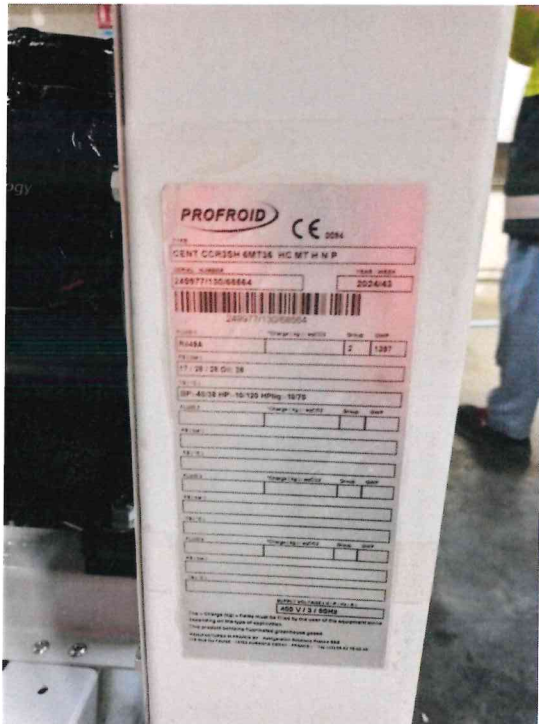
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] NOTA : Annexe VII-1 : Le point 12 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'ensemble du site, excepté les bâtiments administratifs, l'atelier contrôle et le poste de garde, est protégé par le dispositif d'extinction automatique. Ce dispositif d'extinction assure également une détection avec un report d'alarme vers l'exploitant. Les bâtiments non couverts par le système automatique d'extinction sont isolés des installations relevant de la rubrique 1510. L'exploitant déclare que le déclenchement du système d'extinction automatique actionne une alarme sonore localisée au droit de la zone concernée. Il convient que l'exploitant justifie les modalités de déclenchement d'alarme permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, en dehors de la cellule concernée. D'après le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 de juin 2024, il « <i>peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes</i> ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Utilisation de fluides frigorigènes - Industries Agro-alimentaires IED



Identification_Tunnel_MAG_2



Macaron_Tunnel_MAG_2

N°5 : Systèmes de détection des fuites



Système_permanent_détection_fuite_HFO